



DECISION

N° 2019 – D33

TARIF SEJOUR SKI DU 2 AU 6 MARS 2020

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que le service EASA de la Commune de TARTAS propose pour les activités de l'ALSH, un séjour à la neige pour les enfants qui se déroulera du 2 au 6 mars 2020,

VU la délibération en date du 3 décembre 2019 autorisant M. le Maire à intervenir à la signature des contrats de réservation auprès des différents prestataires pour le bon déroulement de ce séjour et à fixer par décision les prix du séjour par enfant,

DECIDE :

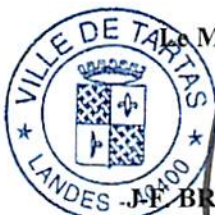
Article 1^{er} : Il y a lieu de fixer les tarifs du séjour, par enfant, ci-après :

QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage	Prix du séjour Tarusate	Reste à charge pour la famille Tarusate	Prix du séjour Non Tarusate	Reste à charge pour la famille Non Tarusate
QF < 357,00	15%	420,00 €	63,00 €	450,00 €	67,50 €
357,01 < QF < 449,00	20%	420,00 €	84,00 €	450,00 €	90,00 €
449,01 < QF < 567,00	30%	420,00 €	126,00 €	450,00 €	135,00 €
567,01 < QF < 723,00	42%	420,00 €	176,40 €	450,00 €	189,00 €
723,01 < QF < 820,00	55%	420,00 €	231,00 €	450,00 €	247,50 €
820,01 < QF < 905,00	70%	420,00 €	294,00 €	450,00 €	315,00 €
QF > 905,01	100%	420,00 €	420,00 €	450,00 €	450,00 €

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 20 décembre 2019

Le Maire,


J-F BROQUÈRES